

Arrêté DATEDE/2 n°2010-038 du 5 mars 2010 autorisant la société PAPREC Chantiers à exploiter au 16/24, route de la Seine à Gennevilliers un centre de tri et de transit de déchets non dangereux (emballage) de chantiers et d'encombrants.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société PAPREC CHANTIERS, dont le siège social est situé 39, rue de Courcelles 75008 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de transit de déchets non dangereux de chantiers et d'encombrants à GENNEVILLIERS 16/24, route de la Seine classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

98bis/B/1: Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de), installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m<sup>3</sup>. Autorisation,

167/a: Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : stations de transit. Autorisation,

322/A: Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710. Autorisation

286: Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>. Autorisation ;

1434/1/b: Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h. Déclaration. Soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

**Vu** les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en mairie de GENNEVILLIERS, du 21 septembre au 21 octobre 2009.

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 novembre 2009 (réceptionné le 16 novembre 2009),

- Vu** l'avis de M. le Préfet d'Ile de France, Service Régional de l'Archéologie en date du 28 août 2009,
- Vu** l'avis de M. le Contrôleur Général , Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité en date du 18 septembre 2009,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 septembre 2009,
- Vu** les avis de M. le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 29 septembre 2009 et du 22 janvier 2010,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 octobre 2009,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France, en date du 10 décembre 2009,
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Argenteuil en date du 5 octobre 2009,
- Vu** les délibérations du Conseil municipal de Gennevilliers, en date du 23 septembre 2009 et du 3 février 2010,
- Vu** les avis du chef du Service de la Navigation de la Seine, en date du 3 décembre 2009 et du 4 février 2010,
- Vu** les rapports de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 5 janvier et du 4 février 2010, estimant qu'il peut être fait droit à cette requête et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation aux nouvelles installations implantées sur le site,
- Vu** la lettre en date du 4 février 2010 notifiée le 8 février 2010, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC) et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),
- Vu** l'avis du CODERST, en date du 16 février 2010,
- Vu** la lettre en date du 17 février 2010 notifiée le 19 février 2010, communiquant à la société intéressée les conclusions du CODERST,
- Vu** les remarques formulées par la société PAPREC par courrier en date du 22 février 2010,
- Vu** le rapport du STIIC en date du 4 mars 2010, émettant un avis favorable aux demandes de modification du projet d'arrêté préfectoral ayant fait l'objet du courrier du 22 février 2010 précité,

**Considérant** que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société PAPREC ILE DE FRANCE (agence PAPREC CHANTIERS) dont le siège social est situé 39 rue de Courcelles 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers au 16/24 route de la Seine, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

##### ARTICLE 1.1.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément au titre de l'article R543-71 du code de l'environnement pour les déchets d'emballage :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Déchets d'emballage de carton, de plastiques, de bois et de ferrailles.	externe	22 300 tonnes par an	Tri, réemploi et recyclage.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
98 bis	B-1	A	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé bâti ou non situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers la quantité entreposée étant supérieure à 150 m3.	Stockage de plastique	Quantité entreposée	150	m3	250 m3

167	a	A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères: stations de transit	Transit, tri de déchets non dangereux , de déchets de chantiers et d'encombrants provenant d'installations classées et des ménages idem	Sans seuil	-	-	180 000 tonnes par an transitant par le site
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) ; Station de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710		Sans seuil	-	-	
286	-	A	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques , d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ,etc. :la surface utilisée étant supérieure à 50 m2.	Stockage prévu amont et aval :150 m2	surface	50	M2	150 m2
1434	1-b	DC	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables . Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie étant supérieur ou égal à 1 m3/h mais inférieur à 20 m3/h.	Distribution de Fioul domestique 1 volucompteur de débit 5 m3/h	Débit équivalent	1	M3/h	1 m3/h
329		NC	Dépôts de papiers usés ou souillés la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Stockage aval 40 tonnes	Quantité emmagasinée	50	Tonnes	40
1432		NC	Dépôts de liquides inflammables	Une cuve de 7 m3 de FOD aérienne	Capacité équivalente	10	M3	1,4
1530		NC	Dépôts de bois, papiers, cartons..	Stockage de bois de 800 m3	Quantité stockée	1000	M3	800
2920		NC	Installation de compression ou de réfrigération	Compresseur d'air	Puissance absorbée	50	kW	22 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : :situation de l'établissement

Commune	Parcelles	Superficie totale	Coordonnées Lambert II étendu
Gennevilliers	-	9560 m2( avec les 2 estacades )	X : 596350 Y : 2438640

### **ARTICLE 1.2.2. LIMITES DE L'AUTORISATION**

Le centre de tri et transit de déchets de chantiers, déchets non dangereux et encombrants provenant des entreprises et des ménages (via les collectes sélectives, déchetteries et collecte d'encombrants ) aura une capacité de traitement de 180 000 tonnes par an au maximum.

La capacité journalière maximale de traitement sera de 1000 t/jour

La chaîne de tri a une capacité maximale de traitement de 60 tonnes par heure.

Les déchets réceptionnés sur le site proviendront de la région Ile de France et occasionnellement de l'Eure et de l'Aisne.

Ils comprendront notamment :

- des déchets inertes (terres , matériaux de terrassement, gravats, vitre... )
- des déchets non dangereux (bois, plastiques, ferrailles, papiers/cartons...)

Sont interdits sur le site :

- les ordures ménagères brutes
- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets de bois contaminés par les termites
- les déchets verts
- les déchets radioactifs
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés, les médicaments,
- les munitions, explosifs et matériels de guerre,
- les matériels électriques imprégnés de PCB ou PCT
- les mâchefers issus des usines d'incinération d'ordures ménagères
- les déchets dangereux.

Les déchets dangereux mélangés à d'autres types de déchets (tels que pots de peinture, tissus souillés... ) devront être refusés s'ils sont détectés à l'entrée sur le site et avant déchargement .

Au cas où ils sont détectés plus tard, ils seront soit renvoyés vers le producteur, soit expédiés vers un centre autorisé à collecter ou traiter ce type de déchets selon une procédure écrite.

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante pour la collecte et le stockage des déchets :

- une aire de réception des camions avec pont-bascule où se fera le contrôle visuel des arrivées,
- une aire de déversement de déchets constituée d'une dalle béton permettant le stockage de 350 tonnes (700 m3) de déchets entrants où pourra s'effectuer un pré-tri à l'aide d'un engin sur une surface de 350 m2 environ,
- une aire de refus,

- une chaîne de tri semi-automatique qui séparera les déchets (par procédé de flottation, aimantation, trommel) et les enverra vers des alvéoles de stockage pour le bois, les papiers/cartons, les ferrailles, les gravats et plastiques et évacuera en bout de chaîne les déchets ultimes,
- un stockage de déchets triés avant enlèvement constitués de :

Matières	Tonnages (t)	Volumes (m3)	Type de stockage
Déchets ultimes	400	1900	benne et vrac
Gravats	1600	1600	Alvéole et vrac
Bois	300	800	bennes, alvéoles et vrac
Papiers/cartons	40	240	bennes et alvéoles
Plastiques	50	250	bennes et alvéoles
Ferrailles	170	360	bennes, alvéoles et vrac

- une aire de distribution de fioul domestique constitué d'une cuve aérienne de 7 m<sup>3</sup> et d'un volucompteur de débit horaire 5 m<sup>3</sup>,
- une aire de lavage des engins,
- des locaux sociaux et bureaux,
- 2 estacades permettant l'apport ou le départ de déchets par voie fluviale.

Les aires de réception et de stockage de déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement identifiées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt même temporaire en dehors de ces aires.

Le site est clos sur tout le périmètre de l'établissement. avec 2 portails d'accès et 2 estacades permettant le transport fluvial.

#### Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 17/12/2008 et complété le 22/04/2009. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.4 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

**Sans Objet**

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES**

### **Sans Objet**

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-75 à R512-79, l'usage à prendre compte est un usage à dominante économique lié aux activités portuaires, de logistique et d'industrie

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus est accompagnée d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

A l'arrêt des activités, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon l'usage prévu au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article .

## CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative .

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/01/95	Circulaire DPPR n°95 007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de transit de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels ou commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant .L 'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des dangers des déchets collectés et triés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. CONTROLES INOPINES OU NON**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Le centre de transit est exploité du lundi au vendredi de 5h à 21h (horaires maximaux ) et exceptionnellement le samedi ,le dimanche et les jours fériés.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets et pour limiter les envols. En particulier s'il est fait usage de bennes ouvertes , les produits doivent être systématiquement couverts d'une bâche ou d'un filet

Ces instructions sont données aux conducteurs afin que les véhicules soient correctement bâchés ou fermés..

Des systèmes de brumisation seront mis en place au niveau des déchets entrants et au niveau du trommel de la chaîne de tri.

Si nécessaire, un dispositif de lavage de roues sera mis en place.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

### **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer/Documents à transmettre	Périodicité du contrôle/échéance de la transmission du document
Article 1.6.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
Article 1.6.4	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration d'accidents et incidents	Immédiat
Article 2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
Article 7.2.2	Contrôle des installations électriques mis à disposition de l'inspection	Annuelle
Article 7.5.2	Equipements de sécurité, moyens de lutte incendie, Documents mis à disposition	Annuelle
Article 9.1.2	Auto surveillance eau pluviale et ruissellement	Dans l'année de mise en service puis à la demande de l'inspection le cas échéant
Titre 5	Registre des déchets mis à disposition	Mis à disposition
Article 6.2.3	Etude des émissions sonores des installations à réaliser conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997)	Dans les 6 mois suivant la mise en exploitation des installations puis tous les 5 ans
Article 9-1.1	Bilan annuel	Annuelle

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de produits polluants à l'atmosphère, y compris diffuses, gênants ou dangereux pour le voisinage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Afin d'éviter toute gêne pour le voisinage, un dispositif de brumisation est mis en place pour éviter l'envol des poussières lors du déchargements et au niveau de la chaîne de tri.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **Sans Objet**

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU :**

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public d'eau potable pour alimenter les besoins domestiques, le réseau incendie ,l'aire de lavage (170 m<sup>3</sup>/an environ ),les brumisateurs et la chaîne de tri en cas d'insuffisance des eaux pluviales.

Le bac de flottation (7 m<sup>3</sup> ) utilisera des eaux pluviales récupérées dans 2 cuves tampon de 37 m<sup>3</sup> et fonctionnera en circuit fermé.

#### **ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Les justificatifs de la mise en place et du contrôle annuel du bon fonctionnement de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma du réseau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **ARTICLE 4.2.4.1 ISOLEMENT AVEC LE MILIEU**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Le site ne génère pas d'eau de procédé.

Les eaux sanitaires ou domestiques seront traités par une fosse septique individuelle.

Les effluents sont constitués des eaux pluviales et de ruissellement issues des allées de circulation, des zones de tri et de stockage, de l'aire de lavage et de l'aire de distribution de fioul domestique.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que

celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les eaux pluviales et de ruissellement collectées sur le site de l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un ouvrage de traitement comprenant au moins un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures doit être vidangé au minimum une fois par an et aussi souvent que de besoin.

Les justificatifs d'élimination correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement de l'établissement est raccordé au réseau d'eau pluviale se rejetant dans la darse 5.

### **ARTICLE 4.3.5 CONCEPTION DES POINTS DE REJET :**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

-réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

-ne pas gêner la navigation.

Ils doivent permettre en outre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.3.6 AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENT :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluent liquide est prévu un point de prélèvement d'échantillon .

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité .Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organisme extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics notamment chargé de la police de l'eau doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur .

**ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**ARTICLE 4.3.9 VALEUR LIMITE D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES DANS LE MILIEU NATUREL :**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le milieu récepteur :

Paramètre	Valeur limite de rejet	Norme
pH	5,5 – 8,5	NFT-90-008
Température	< 30°C	
Matières en suspension (MES)	100 mg/l	NFT 90-105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	100 mg/l	NFT 90-101
Demande biologique en oxygène (DBO 5) Sur effluent non décanté	100 mg/l	NFT 90-103
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF M 07-203
Métaux totaux Ag, Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn	15 mg/l	FDT 90 112 FDT 90 119 ISO 11 885

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de la valeur limite de concentration.

#### **ARTICLE 4.3.10 VALEUR LIMITE D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **TITRE 5 – DECHETS ET EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI/TRANSIT**

---

#### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets réceptionnés.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Chaque enlèvement de déchet chez un client fait l'objet de la rédaction d'un bon d'enlèvement signé par le chauffeur et le client précisant le type de déchet, les quantités et la date d'enlèvement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité avec les types de déchets autorisés sur le centre de transit. Seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues peuvent être reçus sur le site. Lors de ce contrôle toute anomalie doit être signalée.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation (sont entre autre visés les déchets contenant de l'amiante, les déchets de bois contenant des termites, les déchets dangereux non autorisés tels qu'emballages souillés par exemple). Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé. Les justificatifs d'élimination correspondants (bordereau de suivi des déchets dangereux) sont conservés. L'exploitant tient un registre pour ces déchets dont le contenu est conforme à l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs. Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations cassées.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations s'il y a lieu. Il sera établi un bon de réception.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant prend toutes dispositions pour qu'aucun camion, ni aucune benne, rempli de déchets ou vide, en attente de chargement ou de déchargement, ne stationne à l'extérieur du centre de transit, sur les voies de circulation ou toute autre zone de stationnement avoisinante.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les aires de réception et de dépôt de déchets doivent être conçues dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'ensemble du site doit être étanche et bétonné, incombustible et équipé de façon à récupérer les eaux de ruissellement et des produits accidentellement répandus.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage de matières.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine les déchets collectés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de tous les arrêtés préfectoraux des installations qui reçoivent les déchets issus du site.

Chaque élimination de déchets quelle que soit sa nature fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est strictement interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, celles-ci sont couvertes d'une bâche ou d'un filet avant leur départ de l'établissement.

Les déchets (entrant et sortant) seront acheminés par voie routière et fluviale. Le transport par voie fluviale sera favorisé et chaque année le bilan d'activité prévu à la condition 9.1.1 étudiera la répartition des différents modes de transport et les possibilités d'amélioration.

### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

---

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet

1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée sauf si le bruit résiduel se révèle supérieur à ces valeurs :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	75 dB(A)	72dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.3. RESPECT DE NIVEAUX LIMITE DE BRUIT**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de manutention ainsi que ceux des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La voirie d'accès au centre de transit est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins 2 accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention d'intervention et de secours.

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

## **ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée par un organisme compétent au moins une fois par an. Le rapport de contrôle mentionne très explicitement les défauts relevés. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur général de coupure électrique des équipements, bien signalé, est installé près des issues.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### ***Article 7.2.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion***

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **ARTICLE 7.2.3. PROTECTION CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES**

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site sera désinsectisé en tant que de besoin.

## **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des réglementations en vigueur.

Les installations devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS**

Les installations seront protégées contre les risques d'inondation et devront respecter le plan de prévention des risques inondation du 09/01/2004.

Une procédure d'évacuation des déchets vers d'autres centres de transit ou de traitement de déchets sera mise en place en cas de prévision de crues pouvant atteindre les stockages.

#### **ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LES RISQUES EXTERNES**

L'installation étant située dans les périmètres de risques de dépôts pétroliers, l'installation devra être protégée vis à vis des effets indirects par bris de vitre (la chaîne de tri, les bungalows et les engins) et l'installation devra être facilement évacuable (dans un délai maximal de 2 heures).

### **CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.2.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques et la conduite des installations font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- les procédures d'arrêt d'urgence
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles

#### **ARTICLE 7.2.8. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.2.9. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, la nature des déchets autorisés et réceptionnés dans l'établissement.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

#### **ARTICLE 7.2.10. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.2.10.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.3.1. EFFETS THERMIQUES**

L'exploitant prendra les mesures déterminés dans l'étude des dangers pour réduire les zones d'effet thermiques d'un incendie .Notamment des murs coupe-feu 2 heures seront réalisés côté route de la Seine conformément à l'étude des dangers.

Les plots de l'autoroute A15 devront être libres d'accès sur un périmètre de 2,5 m et protégés contre les heurts de véhicules.

Un espace libre de 4,5 m devra être maintenu sous l'intrados (=partie intérieure de la voûte )de l'ouvrage de l'A15 .

Aucun stockage de déchets ne pourra se faire même temporairement dans ce périmètre.

## **ARTICLE 7.3.2. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### ***Article 7.3.2.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives***

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

### ***Article 7.3.2.2. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives***

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu\text{Sv/h}$ .

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à

toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

## **ARTICLE 7.4.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers. L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre (à raison de 9 litres de produit extingueur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> de surface), judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des accès.
- Des extincteurs de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple )près du tableau électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- Des robinets d'incendie armés de diamètre nominal DN 33 conformément aux normes en vigueur.
- Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. (notamment à proximité de l'installation de distribution de FOD).
- Des bouches ou poteaux d'incendie ou systèmes équivalents répertoriées auprès des services de secours.

Notamment on implantera selon les dispositions de la norme NFS 62-200 , un appareil d'incendie type DN 100 (débit unitaire 60 m<sup>3</sup>/h) conforme aux normes NFS 61 211 ou NFS 61 213 , muni d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé , dans toute la mesure du possible au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation d'un poteau est retenu , celui-ci sera doté d'une vidange automatique et de préférence de prises apparentes.

Dans le cas présent, l'emplacement de cet appareil devra être situé sur la voie publique à proximité de l'entrée Nord, à environ 180 mètres de la bouche d'incendie n°920360107, côté du centre de tri de déchets de chantier.

Indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 120 m<sup>3</sup>/h obtenu de la manière suivante :

-60 m<sup>3</sup>/h à partir de l'appareil demandé

-60 m<sup>3</sup>/h à partir de l'appareil d'incendie n°920360107 ou n°920360446.

On fera réceptionner l'appareil par le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris-groupe hydraulique (Tél 01 40 77 33 28), en fournissant au préalable, pour l'installation , l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

On mettra en place autour de l'appareil un système de protection (arceau, bornes, poteaux, etc..) conformément aux dispositions de la normes NFS 62-200.

### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont disposés de façon bien visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé.

Ils seront maintenus en bon état et protégés du gel éventuel.

On entraînera le personnel à leur manœuvre.

Ils sont vérifiés au moins une fois par an .

Le justificatif de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- Les précautions à prendre dans la manipulation des déchets présentant un risque identifié
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- les procédures en cas d'accidents sur les sites voisins (notamment l'évacuation en moins de 2 heures )

On affichera bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers :18 ou 112.

### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste à tout moment en cas d'appel.

Le site est équipé d'une alarme sonore.

## **ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### **Article 7.5.5.1. Bassin de confinement des eaux d'extinction :**

Les réseaux d'assainissement est susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction ) à l'aide d'une vanne placée sur le collecteur d'eaux pluviales interne de voirie avant l'exutoire final.

La vidange des eaux d'extinction ne pourra se faire qu'après analyse et vérification du respect des valeurs limites prévues à l'article 4.3.9 si non elles seront évacuées comme des déchets.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

L'installation de distribution de liquides inflammables (fioul domestique ) devra respecter les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la Rubrique 1434 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008 (JO du 30/12/2008)

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 BILAN**

#### **ARTICLE 9.1.1. RAPPORT D'ACTIVITE**

Une fois par an, (au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1) l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant notamment une synthèse des informations suivantes :

- La nature, la quantité, la provenance et la destination des déchets traités au cours de la période d'exploitation
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

#### **ARTICLE 9.1.2 :**

Une analyse des eaux de ruissellement sera réalisée dans l'année suivant la mise en service pour vérifier la conformité avec les valeurs limites prévues à l'article 4.3.9 puis à la demande de l'inspection le cas échéant.

Afin de s'assurer de l'absence d'une des 33 substances dangereuses et prioritaires de l'annexe 11 du guide technique de l'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole (mars 2009) une campagne d'analyse sur les eaux pluviales évacuées en darse sera réalisée et les résultats transmis au Préfet, dans l'année suivant la mise en exploitation.

### **ARTICLE 9.1.3 :**

Un contrôle des émissions sonores sera réalisé dans les 6 mois de la mise en service pour vérifier la conformité avec le titre 6 puis tous les 5 ans ou à la demande de l'inspection.

---

## **TITRE 10 - ECHEANCES**

---

Ensemble de l'arrêté : à la mise en service.

### **TITRE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.

soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

## TITRE 12 - MESURES DE PUBLICITE DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société PAPREC Chantiers.
- D'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois

Un avis sera inséré, par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

## TITRE 13 - PERSONNES CHARGEES DE L'EXECUTION DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Monsieur le Secrétaire Général,  
Monsieur le Maire de Gennevilliers,  
Monsieur le Maire d'Argenteuil,  
Monsieur. le Maire d'Epinay-sur-Seine,  
Monsieur. le Maire de L'Ile-Saint-Denis,  
Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **05 MARS 2010**

Pour Ampliation

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché Principal, Chef de Bureau

**Fabrice FAUCHER**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Didier MONTCHAMP**